



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024

Motivations de la décision

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Tarn-et-Garonne pour la campagne 2023-2024 fixe :

- la période d'ouverture-fermeture générale ;
- les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces ;
- les règles de sécurité pour les battues au grand gibier ;
- le quota journalier de prélèvement pour la bécasse des bois ;
- les conditions liées à la chasse par temps de neige.

Il est motivé par les dispositions des chapitres IV « exercice de la chasse » et V « gestion » du livre IV, titre deuxième de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Ce projet de décision a été élaboré de façon collégiale.

Il a été soumis à la consultation du public du 25 mars 2023 au 14 avril 2023 inclus et à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie le 6 avril 2023.

Les membres de la CDCFS ont émis un avis favorable à l'unanimité moins une voix pour cet arrêté.

La mise à disposition du public pour consultation a été suivie de 151 contributions dont 6 favorables et 145 défavorables au projet d'arrêté soumis. Les oppositions portaient, pour la majorité d'entre elles, sur l'ouverture anticipée de la chasse, l'ouverture de la chasse de certaines espèces et l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. La synthèse de la consultation du public rend compte des observations recueillies et de leur analyse.

Afin de tenir compte des contributions déposées par le public, **Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé de modifier les conditions permettant d'exercer la vénerie sous terre pendant la période complémentaire :**

- décalage de la période complémentaire, qui pourra s'exercer du **15 juin 2024** au 31 août 2024 ;
- mise en place, pendant cette période, **d'un quota maximum de prélèvement de 10 blaireaux, tous équipages homologués confondus.**

Il est de plus conservé la mesure obligeant les équipages de vénerie sous terre homologués à déclarer chaque intervention 24 h avant et le résultat 48 h après, à la direction départementale des territoires.